



CONSEIL COMMUNAL DU 25 MARS 2019

PRESENTS: MM.

J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre - Président
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS
G. NITA, J. CONSIGLIO, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, C. DJEMAL, M. DETOMBE, S. BARBARROTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F. GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE Conseillers Communaux;
Ph. BOUCHEZ, Directeur Général.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 35

Le Président demande d'excuser l'absence de Madame G. CORDA, Echevine

2°) Point à retirer de l'ordre du jour, le point

15. **Convention PCS – ASBL Multisports Boussu - visant la mise à disposition de l'infrastructure du Hall sportif de Boussu.**

3°) Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- Police Borraine - Installation et utilisation de caméras fixes temporaires par les services de police - Accord de principe

que que je vous propose de placer en point n°11 de l'ordre du jour

Points supplémentaires ajoutés à l'ordre du jour :

Monsieur Thierry PERE Groupe RC

- Captation et diffusion en direct du Conseil Communal.

que que je vous propose de placer en point n°15b de l'ordre du jour

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité par

J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre - Président
M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS
G. NITA, J. CONSIGLIO, C. HONOREZ, C. MASCOLO, C. DJEMAL, M. DETOMBE, S. BARBARROTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, F. GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE Conseillers Communaux;

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 février 2019

Monsieur T. PERE dépose une note qu'il demande de faire figurer au PV;
Le Directeur Général explique que, selon le R.O.I., les questions écrites au Conseil Communal sont soumises à des règles précises et ne deviennent pas des points de décisions. Ce type de point doit contenir une proposition de délibération.

DECIDE:

par 20 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention

d'approuver le procès verbal de la séance du 25 février 2019.

2. Lancement procédure pour élection d'un Président du Conseil Communal.

Vu l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil est présidé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3;

Vu l'Art. L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation §3 par lequel le conseil communal peut élire un président d'assemblée parmi les conseillers communaux, de nationalité belge, des groupes politiques démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, autres que les membres du collège communal en fonction – Décret du 26 avril 2012, art. 10).

Vu l'article L1122-34, §4 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que la candidature du président d'assemblée est proposée au vote du conseil sur la base d'un acte de présentation signé par :

- 1°) le candidat;
- 2°) la moitié au moins des conseillers du ou des groupes politiques participant au pacte de majorité;
- 3°) la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat à la présidence du Conseil.

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de procéder à la désignation d'un président du conseil communal lors de sa séance d'avril ou de mai 2019 selon la procédure établie par le code de la démocratie local.

RATIFICATION

3. Ratifications de factures

- Ratification facture - COQUELET- Facture 188365 pour un montant de 355,11€TVAC - Intervention sur système détection intrusion au hall des sports de Boussu ;
- Ratification facture n° 2018/75 du 10/01/19 de la Planète Mômes - spectacles pour enfants pour un montant de 976 € TVAC ;
- Ratification facture - Menuiserie Mahieu - Facture 2018/267 pour un montant de 2.889,29€HTVA soit 3.496,04€TVAC - Remplacement d'une double porte ouvrant extérieur - Révision de la décision du 07/01/2019 ;
- Ratification facture - ALTERIA - Factures VK 20180879 et VK 20180876 - Réparation toiture service travaux et école de la Nichée studieuse ;
- Ratification facture - VEOLIA - Facture 150594 pour un montant de 2.384,90€TVAC - Remplacement et modification de l'égouttage des toilettes et urinoirs à la piscine de Boussu ;

- Ratification facture - Dour Materiaux - Facture 20182819 d'un montant de 5.246,15€TVAC - Acquisition de matériaux de construction ;de

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

de prendre acte des ratifications de factures

4. Communications de la tutelle

- Le budget pour l'exercice 2019 de la régie foncière de Boussu voté en séance du Conseil Communal, en date du 17 janvier 2019 **est approuvé**.

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

de prendre acte de la communication de la tutelle.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

5. Sanctions Administratives Communales- Amendement à la convention de partenariat du 27 mars 2018 relative à la mise à disposition de la commune de Boussu d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur - Loi SAC du 24/06/2013 - "Infractions et Incivilités" et "Infractions en Arrêt et Stationnement".

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, en son article L1122-33 § 1er et suivants (relatif aux peines prévues par le Conseil Communal contre les infractions à ses règlements) ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, précisément, en son article 2 § 1er stipulant : « Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions. » ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux Sanctions Administratives Communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, ainsi que pour les infractions aux signaux C3 et F103, constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Vu les délibérations du Conseil communal du 25 avril 2016 portant modification du Règlement Général de Police commun aux entités composant la zone de Police Boraine ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 25 avril 2016 arrêtant le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement, et aux infractions aux signaux C3 et F103, constatées au moyens d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le protocole d'accord relatif au Sanctions Administratives Communales en cas d'infractions mixtes, approuvé le 1er juin 2016, entre notre commune de Boussu et celles de Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2018 ayant pour objet la reprise des Sanctions Administratives Communales par le Fonctionnaire sanctionnateur provincial, au 1er avril 2018, sur base de la **loi du 24 juin 2013**, chargé d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil Communal de Boussu ;

Vu la convention de partenariat signée à cet effet, le 27 mars 2018, entre la commune de Boussu et la Province de Hainaut ;

Considérant que, par son courrier du 23 janvier 2019, la Province de Hainaut nous propose une modification à l'article 6 de ladite convention de partenariat portant sur les rétributions du Fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant que, dès le 1er janvier 2019, pour tous les dossiers clôturés « Infractions et Incivilités », l'indemnité sera fixée au forfait unique de 20 euros par procès-verbal traité au lieu d'un forfait de 12,50 euros par procès-verbal, constat ou déclaration transmis, et de 30% de l'amende effectivement perçue.

Considérant que la rétribution relative aux procès-verbaux en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement reste inchangée, soit un forfait unique de 10 euros par procès-verbal traité ;

Considérant que cette nouvelle modalité de paiement à l'avantage de simplifier le calcul des rétributions dues à la Province en permettant de diminuer, de manière significative, le temps horaire consacré par l'agent communal pour l'encodage et le calcul des rétributions ;

Considérant que, dans ce cadre, il revient au Conseil communal d'avaliser l'amendement à la convention de partenariat avec la province de Hainaut, amendement formulé comme ci-après (en annexe);

Sur proposition du Collège Communal du 4 mars 2019 ;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'avaliser l'amendement à l'article 6 de la convention de partenariat du 27 mars 2018, entre la Commune de Boussu et la Province de Hainaut, relatif à l'indemnité à verser au Fonctionnaire sanctionnateur, dans le cadre des dossiers traités en matière de constatation d'infractions et d'incivilités, sur base de la loi du 24 juin 2013, et visées dans le règlement Général de Police.

Article 2 : La présente décision sera transmise pour information à Madame la Directrice Financière, à la Zone de Police ainsi qu'au service des Finances.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Province de Hainaut (Direction Générale Supracommunalité – Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales – Avenue Générale de Gaulle 102 – Delta – annexe – 7000 Mons) pour accord.

6. Sanctions Administratives Communales- Amendement à la convention de partenariat du 27 mars 2018 relative à la mise à disposition de la commune de Boussu d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur - Décret du 5 juin 2008 - Infractions Environnementales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, en son article L1122-33 § 1er et suivants (relatif aux peines prévues par le Conseil Communal contre les infractions à ses règlements) ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, précisément, en son article 2 § 1er stipulant : « Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions. » ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions ainsi que les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le Code Wallon de l'environnement, en son titre VI et ses articles 160 à 169 bis, relatifs aux amendes administratives ;

Vu les délibérations du Conseil communal, du 25 avril 2016, portant modification du Règlement Général de Police commun aux entités composant la zone de Police Boraine et, précisément, en son chapitre 7 portant sur la délinquance environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2018 ayant pour objet la reprise des Sanctions Administratives Communales par le Fonctionnaire sanctionnateur provincial, au 1er avril 2018, sur base de la loi du 24 juin 2013 et du décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales ;

Vu la convention de partenariat signée à cet effet, le 27 mars 2018, entre la commune de Boussu et la Province de Hainaut ;

Considérant que, par son courrier du 23 janvier 2019, la Province de Hainaut nous propose une modification à l'article 6 de ladite convention de partenariat portant sur les rétributions du Fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant que, dès le 1er janvier 2019, pour tous les dossiers clôturés en matière de constatation d'infractions environnementales visées par le décret du 5 juin 2008 et insérées dans le règlement général de police, l'indemnité sera fixée au forfait unique de 50 euros par procès-verbal traité au lieu d'être composée :

- **Pour les infractions de troisième et de quatrième catégorie, d'un forfait de 25 euros par dossier traité et de 30% de l'amende effectivement perçue ;**
- **Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 25 euros par dossier traité et de 30% de l'amende effectivement perçue avec fixation d'un plafond de 3 000,00 euros pour cette catégorie d'infractions ;**

Considérant que cette nouvelle modalité de paiement à l'avantage de simplifier le

calcul des rétributions dues à la Province en permettant de diminuer, de manière significative, le temps horaire consacré par l'agent communal pour l'encodage et le calcul des rétributions ;

Considérant que, dans ce cadre, il revient au Conseil communal d'avaliser l'amendement à la convention de partenariat avec la province de Hainaut, amendement formulé comme ci-après (en annexe);

Sur proposition du Collège Communal du 4 mars 2019 ;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'avaliser l'amendement à l'article 6 de la convention de partenariat du 27 mars 2018, entre la Commune de Boussu et la Province de Hainaut, relatif à l'indemnité à verser au Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre des dossiers traités en matière de constatations d'infractions environnementales visées par le décret du 5 juin 2008 et insérées dans le règlement général de police.

Article 2 : La présente décision sera transmise pour information à Madame la Directrice Financière, à la Zone de Police ainsi qu'au service des Finances.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Province de Hainaut (Direction Générale Supracommunalité – Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales – Avenue Générale de Gaulle 102 – Delta – annexe – 7000 Mons) pour accord.

7. Sanctions Administratives Communales- Amendement à la convention de partenariat du 27 mars 2018 relative à la mise à disposition de la commune de Boussu d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur - Décret du 6 février 2014 - Voirie communale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, en son article L1122-33 § 1er et suivants (relatif aux peines prévues par le Conseil Communal contre les infractions à ses règlements) ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, précisément, en son article 2 § 1er stipulant : « Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions. » ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, ainsi que ses modifications ultérieures et, plus précisément en ses articles 60 à 74 relatifs aux infractions, à leur constatation, à la remise en état des lieux, à la perception immédiate, aux amendes administratives ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2018 ayant pour objet la reprise des Sanctions Administratives Communales par le Fonctionnaire sanctionnateur provincial, au 1er avril 2018, sur base de la loi du 24 juin 2013 et du décret du 6 février 2014 relatif à la

voirie communale ;

Vu la convention de partenariat signée à cet effet, le 27 mars 2018, entre la commune de Boussu et la Province de Hainaut ;

Considérant que, par son courrier du 23 janvier 2019, la Province de Hainaut nous propose une modification à l'article 6 de ladite convention de partenariat portant sur les rétributions du Fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant que, dès le 1er janvier 2019, pour tous les dossiers clôturés en matière de constatation d'infractions visées à l'article 60 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, l'indemnité sera fixée au forfait unique de 20 euros par procès-verbal traité au lieu d'un forfait de 12,50 euros par dossier traité, et de 30% de l'amende effectivement perçue.

Considérant que cette nouvelle modalité de paiement à l'avantage de simplifier le calcul des rétributions dues à la Province en permettant de diminuer, de manière significative, le temps horaire consacré par l'agent communal pour l'encodage et le calcul des rétributions ;

Considérant que, dans ce cadre, il revient au Conseil communal d'avaliser l'amendement à la convention de partenariat avec la province de Hainaut, amendement formulé comme ci-après (en annexe);

Sur proposition du Collège Communal du 4 mars 2019 ;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'avaliser l'amendement à l'article 6 de la convention de partenariat du 27 mars 2018, entre la Commune de Boussu et la Province de Hainaut, relatif à l'indemnité à verser au Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre des dossiers traités en matière de constatations d'infractions visées à l'article 60 du décret relatif à la Voirie communale du 6 février 2014.

Article 2 : La présente décision sera transmise pour information à Madame la Directrice Financière, à la Zone de Police ainsi qu'au service des Finances.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Province de Hainaut (Direction Générale Supracommunalité – Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales – Avenue Générale de Gaulle 102 – Delta – annexe – 7000 Mons) pour accord.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

8. Décret du 04 octobre 2018 - Délégation de compétences en matière de marchés conjoints

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article 1222-6 relatif aux marchés conjoints ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 48 relatif aux marchés conjoints ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Décret du 04/10/2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Décret précité, entré en vigueur le 01er février 2019, introduit un nouvel article afin de tenir compte des marchés conjoints et de régler les compétences en la matière ;

Considérant en effet l'article L1222-6 lequel précise « Le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint ;

Considérant que le §2 précise que le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que le §3 précise que le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire ; cette délégation étant limitée aux marchés conjoints d'un montant inférieur à 30.000€HTVA ;

Considérant que selon le paragraphe 4, cette délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'accorder délégation au Collège communal de ses compétences quant au recours à un marché public conjoint et à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs ainsi que, le cas échéant, de l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint.

Cette délégation est valable, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article L1222-6 :

- à l'ensemble des marchés conjoints relevant du service ordinaire
- aux marchés conjoints relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à

30.000€HTVA

Article 2 : la liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes ;

9. Convention organisant la prise en charge des frais et honoraires du vétérinaire par les volaillers présents sur le marché dominical

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Considérant qu'au terme d'une réglementation entrée en vigueur le 1er mai 2008, les rassemblements de volailles et/ou d'oiseaux sur les marchés ne sont autorisés que pour autant que chaque rassemblement soit placé sous la surveillance officielle d'un vétérinaire agréé désigné par le Bourgmestre de la commune dans laquelle le rassemblement s'effectue.

Considérant que tout au long de l'année, la Commune organise un marché dominical qui rassemble un ensemble de maraîchers, dont les volaillers.

Considérant que le coût que représente la prise en charge des frais et honoraires du vétérinaire étant devenu fort important, la Commune a souhaité ne pas renouveler les abonnements des volaillers en 2019.

Considérant que les volaillers ont pris contact avec les autorités de la Commune, pour manifester leur souhait de pouvoir revenir sur le marché, moyennant le fait qu'ils prendraient en charge les frais et honoraires du vétérinaire chargé de contrôler le respect de la réglementation en la matière.

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention ayant pour objet d'organiser la présence des volaillers sur le marché dominical de la Commune, moyennant la prise en charge par ces derniers, des honoraires et frais du vétérinaire agréé désigné par le Bourgmestre, en vue de contrôler le respect des conditions auxquelles ils sont soumis pour pouvoir vendre des volailles et/ou autres oiseaux sur le marché.

DECIDE:

Par 19 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver la convention de prise en charge des frais et honoraires du vétérinaire jointe en annexe.

Madame V. BROUCKAERT entre en séance :

10. Décision du 26 février 2019 de la Commission de contrôle des dépenses électorales - information

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Monsieur J. RETIF : recours surréaliste. Le Président de la commission a regretté ce recours gratuit, vexatoire et méchant, cela nous semble logique.

Monsieur J-C DEBIEVE : c'est une information, pas un débat

Monsieur J. CONSIGLIO : la loi permet de vérifier au parti si les infos données sont correctes.

L'ensembles des partis ont remis un relevé, j'ai demandé à la cellule Région Wallonne, nous avons demandé des explications et à la commission de vérifier la concordance.

Attendu que le 27 novembre 2018, Monsieur Guy Nita a introduit une réclamation à l'encontre de Monsieur Cyril Mascolo, sur base de l'absence de dépôt des pièces justificatives relatives aux montants déclarés à titre de dépenses électorales ;

Que, par voie reconventionnelle, Monsieur Mascolo a sollicité la condamnation de Monsieur Nita au paiement d'une amende pour avoir introduit une réclamation non fondée avec l'intention de lui nuire

(article L4146-25 §6 du CDLD) ;

Que le 26 février 2019, la Commission de contrôle des dépenses électorales a déclaré que tant la demande principale que la demande reconventionnelle étaient non fondées ; (voir décision en annexe)

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte de la décision du 26 février 2019 de la Commission de contrôle des dépenses électorales.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

11. Police Borraine - Installation et utilisation de caméras fixes temporaires par les services de police - Accord de principe

POINT URGENT

Conformément à l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police, la police borraine sollicite auprès du conseil communal l'autorisation préalable de principe d'installer et d'utiliser une/des caméras par les services de police de la zone;

Considérant que la caméra sera de type **fixe temporaire**;

Considérant que les finalités d'utilisation seront pour la gestion d'événements, des missions de police administrative, des missions de police judiciaire, pour la gestion de foule, gestion négociée de l'espace public, la circulation routière, ainsi que l'ordre public (sécurité, salubrité, et tranquillité publiques);

Considérant que les caméras fixes temporaires seront utilisées dans le cadre d'événements et de festivités organisées par la commune, de manifestations diverses, de service d'ordre, de mesurage et prise d'images lors d'incidents divers;

Considérant que ces caméras seront utilisées par les membres de la Zone de Police Borraine;

Considérant qu'aucun lieu n'est pré-défini (à compléter s'il s'agit d'une caméra fixe);

Considérant que le cas échéant, la présente demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel;

Vu l'avis favorable du collège communal du 18 mars 2019;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention

- de marquer un accord de principe sur l'installation et l'utilisation de caméras fixes temporaires par les services de police;

- de transmettre à la Police Borraine l'accord de principe sur l'installation de caméras fixes temporaires par les services de police

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

12. Assise de cabine électrique rue des Herbières : bail emphytéotique

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Le Conseil communal

Vu les articles 11 et 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatifs à la gestion financière des Régies foncières communales;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une Régie dénommée " Régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis à quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Considérant que la régie foncière est propriétaire de l'assise d'une cabine électrique rue des Herbières +134 cadastrée section C numéro 5 / 02 B P0000 pour une contenance de 20ca;

Vu qu'ORES est la société responsable de la gestion journalière des réseaux de distribution d'électricité et de gaz de 197 communes en Région wallonne;

Considérant le souhait de la firme ORES de pouvoir bénéficier d'un bail emphytéotique de 99 ans pour cette assise;

Vu le projet de bail emphytéotique envoyé par le notaire AERTS d'Houdeng-Aimeries :

Vu que ce projet comporte comme clauses particulières :

- "que la redevance est établie au montant unique de 1€"

- "que le pré voisin cadastré section C numéro 5 / 02 A P0000 pour une contenance de 1a 30ca propriété de la commune de Boussu sera grevé d'une servitude de passage pour les membres du personnel et/ou représentants de l'intercommunale ORES Assets et de pose de câbles basse tension et haute tension souterrains si nécessaire. Ces servitudes sont consenties sans aucune redevance d'occupation."

Vu la décision du Collège communal du 25/02/2019 de soumettre au Conseil communal, pour approbation, ce projet de bail emphytéotique

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de marquer son accord sur le projet de convention de droit d'emphytéose portant sur le bien cadastré section C numéro 5 / 02 B P0000 pour une contenance de vingt centiares (20 ca);

Article 2 : l'emphytéose sera conclue pour une durée de 99 ans moyennant paiement d'une redevance établie au montant unique de 1€.

13. Vente des bâtiment Rue Alfred Ghislain n° 16-18/20 (Ancienne Bibliothèque et Foyer Culturel)

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Madame V. BROUCKAERT : nous regrettons l'arrêt du projet de logements

Attendu que le Collège, par sa délibération du 6 mars 2018 par laquelle le Collège a décidé :

- de renoncer au projet de construction de 7 logements Rue Alfred Ghislain;
- de proposer au Conseil communal le principe de mise en vente de ces terrains et constructions en l'état ou ils se trouvent, de gré à gré et au plus offrant.

Vu le vote du budget 2019 de la régie foncière en date du 17 janvier 2019;

Vu l'arrêté de la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives approuvant le budget de la régie foncière;

Attendu que l'article 965 410 00 du budget "vente d'immeubles de la régie foncière prévoit un montant prévisionnel en recette de 100.000 €;

Attendu que les commentaires du budget explicitant cet article, estimant une recette minimale de 100.000 € pour la vente des bâtiments Rue Alfred Ghislain;

Considérant qu'il est de compétence du conseil communal de se prononcer sur le principe de la vente du site;

Vu le code de la démocratie locale;

Attendu qu'il est nécessaire de procéder à une estimation dudit bien;

Entendu le rapport de l'Echevin ayant la Régie foncière dans ses attributions, décide pour ces motifs;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : De proposer au conseil communal de procéder à la vente de :

- l'ancienne bibliothèque rue Alfred Ghislain n 16 cadastrée section B n° 442 I2)
- et la salle d'exposition et le terrain a l'arrière rue Alfred Ghislain 18/20 cadastrés section B numéro B442 h2

Article 2 : De choisir le gré-à-gré au plus offrant pour déterminer le mode de mise en vente

Article 3 : De charger le Collège de la mise en oeuvre de cette décision.

POPULATION

14. Elections simultanées du 26 mai 2019 - Détermination du prix du registre des électeurs

Vu l'article 17 du Code Electoral stipulant que le Collège communal est tenu de délivrer gratuitement deux exemplaires du registre des électeurs sur support papier ou support informatique aux partis politiques s'engageant à présenter une liste de candidats lors du scrutin du 26 mai 2019;

Considérant que la délivrance d'exemplaires supplémentaires sera faite contre paiement d'une somme à déterminer par le Collège communal;

Considérant que tout candidat figurant sur un acte de présentation pourra obtenir des exemplaires du registre des électeurs sur support papier ou support informatique contre paiement d'une somme à déterminer par le Collège communal;

Considérant que toutes demandes doivent se faire par lettre recommandée, adressée au Bourgmestre;

Considérant que la délivrance ne sera faite que sur production de la preuve de paiement;

Considérant que le service propose de fixer le prix à 50,00 euros.

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Les personnes agissant au nom d'un parti politique, qui en font la demande par lettre recommandée adressée au Bourgmestre et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats pour le scrutin du 26 mai 2019, recevront gratuitement deux exemplaires du registre des électeurs.

Article 2 : Ces mêmes personnes ainsi que les candidats figurant sur les actes de présentations déposés en vue des élections du 26 mai 2019 pourront obtenir des exemplaires supplémentaires ou extraits pour autant qu'ils en fassent la demande suivants les modalités reprises à l'article 1.

Article 3 : Le prix coûtant a été fixé à 50,00 euros et il ne sera satisfait aux demandes que sur présentation de la preuve de paiement et pour les candidats, uniquement après le dépôt des actes de candidatures soit à partir du 29 et 30 mars 2019.

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE

15. Piscine de Boussu : 7^e Opération A L'EAU. Programme d'apprentissage à la natation.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Madame L. IWASZKO : Initiative très intéressante. Il faut réparer les douches.

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'intérêt local de lancer un 7^eme programme d'apprentissage à la natation pour un public non-sportif,

Vu les priorités du programme d'apprentissage comprenant : l'accoutumance à l'eau, l'aquaphobie et le perfectionnement technique de nage,

Vu les modalités d'organisation de la 7^eme opération «A L'EAU» qui devrait s'étaler du samedi 5 avril au lundi 10 juin 2019,

Considérant que la commune, en collaboration avec le Conseil Consultatif Sport et Santé, propose de lancer une nouvelle mission d'intérêt général auprès de notre population,

Considérant que cette nouvelle opération «sport/santé» propose 3 modules d'apprentissage pour enfants et adultes, soit 2 modules enfants de 6 à 14 ans et 1 module adultes dès 14 ans,

Considérant que les crédits nécessaires de dépenses inhérentes à l'opération sont inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2019 sous l'article : 76402/12406.2019,

Considérant que cette opération "sport et santé" est d'intérêt public,

Il est proposé le programme et les modalités suivantes :

PROGRAMME :

A/ Maître-nageur Colin DELSOIR : 2 modules de 10 séances pour ENFANTS de 6 à 14 ans.

Période : (chaque samedi) du samedi 05 avril au samedi 08 juin.

- **2 modules sur l'aquaphobie, l'accoutumance à l'eau, apprentissage et technique de nage.**
- de 15h30 à 16h30 pour 8 enfants,
- de 16h30 à 17h30 pour 8 enfants.
- **B/ Maître-nageur Michel TERRITO : 1 module de 10 séances pour ADULTES dès 14 ans.**

Période : (chaque lundi) du lundi 07 avril au lundi 10 juin.

- **1 module sur l'aquaphobie vers l'apprentissage.**
- de 17h30 à 18h30 pour 7 adultes.

Moyennant une PAF de 50 euros/personne/module de 10 séances, entrée et assurances RC incluses.

Suivant l'article 3 du ROI et par convention, d'accorder la mise à disposition gratuite de la piscine aux 2 maîtres-nageur, suivant les horaires d'occupation définis de commun accord, de valider les modalités d'organisation, d'inscription et de perception de la PAF, comme suit :

a) le service des sports fait office de secrétariat pour l'encodage des pré-inscriptions,

b) le ROI de la piscine est remis à chaque candidat lors de la pré-inscription,

c) la PAF de 50€/personne est à payer sur le compte communal n° **091 000 36 12 52**, après enregistrement de la pré-inscription, avec mention : "7^e opération A L'EAU" + identité (nom, prénom) de la personne inscrite,

d) après paiement, le service des sports délivre un abonnement de 10 séances d'une valeur de 50 euros/candidat. Le dit abonnement ne pourra servir en aucun cas à d'autres fins que celles prévues,

e) le contrôle des paiements sera effectué par le service finances et communiqué au service des sports avant le début de l'opération,

f) via bons de commande sur l'article 76402/12406.2019, d'accorder le remboursement des frais de fonctionnement des 2 maîtres-nageur, sur base d'une déclaration de créance établie par maître-nageur, reprenant l'horaire des prestations et le nombre de participants par module,

- Colin DELSOIR (2 modules de 10 séances , soit 2 x 8 enfants à 50€ = 800,00 euros),
- Michel TERRITO (1 module de 10 séances, soit 7 adultes à 50€ = 350,00 euros).

e) de lancer la campagne de communication et de pré-inscription, après l'accord de principe du Collège communal et sous réserve de l'approbation du Conseil Communal,

f) de débiter les modules d'apprentissage à la natation dès le samedi 5 avril 2019,

g) de proposer l'opération au Conseil communal,

Par ces motifs,

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver l'organisation de la 7ème opération « A L'EAU » programmée à raison de 3 modules de 10 séances, soit 2 modules pour enfants de 6-14 ans et 1 module pour adultes dès 14 ans,

Article 2 : par convention locative et suivant l'article 3 du Règlement d'Ordre Intérieur de la piscine, d'accorder la mise à disposition gratuite de la piscine aux 2 maîtres-nageur, suivant l'horaire de fonctionnement défini de commun accord,

Article 3 : de fixer la participation aux frais d'initiation, par sportif inscrit, à un forfait de 50,00 euros/module de 10 séances à raison d'1 heure de cours/séance, entrée et assurance RC incluses,

Article 4 : d'inviter les candidats inscrits à l'opération, de payer la PAF, sur le compte bancaire communal n° **091 000 36 12 52**,

Article 5 : de charger le service finances du contrôle des paiements qui sera à communiquer au service des sports avant le début de l'opération,

Article 6 : d'établir un bon de commande de 800,00 euros au nom du maître-nageur Colin DELSOIR, responsable de 2 modules pour enfants chaque samedi (2 x 10 séances prévues du 5 avril au 8 juin 2019), pour les frais d'organisation de son activité sur base d'une déclaration de créance établie pour les modules repris ci-avant,

Article 7 : d'établir un bon de commande de 350,00 euros au nom du maître-nageur Michel TERRITO, responsable de 1 module pour adultes chaque lundi (10 séances prévues du 7 avril au 10 juin 2019), pour les frais d'organisation de son activité sur base d'une déclaration de créance établie pour le module repris ci-avant,

Article 8 : d'autoriser le remboursement des frais engagés par les deux moniteurs précités,

Article 9 : de lancer une campagne de communication et de pré-inscription après l'accord de principe du Collège communal,

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

16. Convention PCS – ASBL Multisports Boussu - visant la mise à disposition de l'infrastructure du Hall sportif de Boussu.

Utilisation du Hall sportif de Boussu par le service PCS pour 2019, dans le cadre des activités sportives inter-quartiers organisées par le personnel éducateur et animateur.

Considérant que les activités extrascolaires font parties intégrantes de l'axe de la cohésion sociale inhérent au PCS;

Considérant que les activités extrascolaires inter-quartiers ont pour but de sensibiliser les jeunes sur les pratiques sportives à proximité de leur quartier;

Attendu que les objectifs finaux sont d'une part, de sociabiliser les jeunes autour d'une dynamique d'équipe et d'autre part, de les ramener auprès d'organisations telles que les clubs sportifs locaux;

Considérant qu'il est convenu, par les deux parties, de fixer le tarif d'utilisation du hall sportif à hauteur de 10 euros/heure, soit 30 euros pour chaque période de 3 heures en après-midi;

Considérant que pour 2019, il est prévu que le PCS utilise l'infrastructure pour 10 demi-jours, dont

les dates suivantes :

10/04/19 13h00 - 16h00
03/07/19 13h00 - 16h00
10/07/19 13h00 - 16h00
17/07/19 13h00 - 16h00
24/07/19 13h00 - 16h00
31/07/19 13h00 - 16h00
07/08/19 13h00 - 16h00
14/08/19 13h00 - 16h00
21/08/19 13h00 - 16h00
28/08/19 13h00 - 16h00

DECIDE:

Art. 1er : de retirer le point de l'ordre du jour.

QUESTION DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL - Monsieur T. PERE.

15B. Captation et diffusion en direct du Conseil Communal.

Nous avons la chance de disposer d'une télévision locale qui semble aujourd'hui rencontrer des difficultés financières.

C'est un formidable outil de communication que nous pourrions utiliser à cet effet.

Cette télévision a invité dernièrement, par commune, 1 élu et 1 accompagnant de chaque groupe politique à visiter ses locaux.

Pour l'entité, nous n'étions que 2 représentants du RC, M. Nicolas Biscaro et moi-même.

Par soucis de transparence pour le citoyen, le RC propose qu'une partie du budget communication soit attribué à télé MB pour capter et diffuser les conseils communaux.

Nous souhaitons connaître la position de la majorité sur cette proposition.

Monsieur le Bourgmestre : la réflexion mérite d'être faite, c'est une question qui sera débattue, nous reviendrons plus tard avec cela

Monsieur C. MASCOLO : quid à Mons ?

Monsieur le Bourgmestre : on en discutera.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 40.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE